



2021.02375

**P.P.** CH-1951  
Sion

**A**-PRIORITY Poste CH SA

Monsieur Guy Parmelin  
Président de la Confédération  
Chef du DEFR  
Palais fédéral  
3003 Berne



**16 JUIN 2021**

Date

**Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1 ; RS 822.111) et de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2 ; RS 822.112)**

Monsieur le Président de la Confédération,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de modification cité en titre et de son rapport explicatif.

Après un examen attentif de celui-ci, il constate avec satisfaction que la modification de ces ordonnances est nécessaire dès lors qu'elle vise à simplifier l'application de la loi afin de mieux assurer la protection des travailleurs et à clarifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de délivrance des permis concernant la durée du travail.

Les modifications s'inscrivent également dans un but d'adaptation à l'évolution sociale et économique et prennent en compte les nouveaux besoins de la société tout en garantissant la protection des travailleurs.

Bien que le projet aille dans le sens d'un élargissement de la compétence des cantons pour l'octroi des permis de travail, il relève qu'au vu des nouvelles exceptions envisagées dans le projet, la révision de l'OLT2 permettra en contrepartie de diminuer le nombre de permis à octroyer et ainsi de ne pas augmenter la charge de travail des autorités cantonales compétentes.

Ces nouvelles dispositions faciliteront enfin la compréhension de la loi par les entreprises et les travailleurs et simplifieront les démarches administratives pour les entreprises actives dans les secteurs concernés par l'OLT2.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est, de manière générale, favorable à la modification proposée.

Il estime toutefois que des conditions plus strictes devraient être fixées pour la détermination du « besoin urgent », notamment afin de pouvoir distinguer plus clairement celui-ci des « motifs économiques ».

Les critères tels que la menace d'une peine conventionnelle ou les commandes additionnelles imprévues sont déjà à l'heure actuelle équivoques entre ces deux notions. Pour de tels critères, l'augmentation de la durée maximale de la dérogation temporaire à une année ne fera que renforcer cette ambiguïté et, par conséquent, la difficulté pour les organes d'exécution de se déterminer sur la réelle existence d'un besoin urgent. Le Conseil d'Etat redoute de plus l'apparition systématique dans les contrats de peines conventionnelles afin de pouvoir justifier ultérieurement des dérogations à la durée normale du travail.



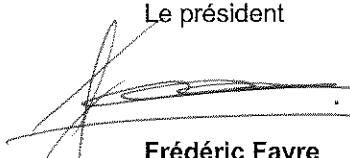
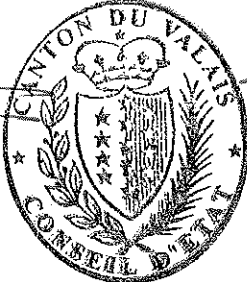

Une définition plus précise du « besoin urgent » permettrait de garantir une meilleure protection des travailleur.euse.s en limitant le recours au travail de nuit et du dimanche.

En vous remerciant de nous avoir donné l'opportunité de nous déterminer sur le projet présenté, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Le chancelier

**Frédéric Favre**

**Philipp Spörri**

Copie à [abas@seco.admin.ch](mailto:abas@seco.admin.ch)